



d'opticien d'ordonnances

PROFESSION D'EXERCICE EXCLUSIF

1 300 MEMBRES

Sommaire

■ Attributions et conditions pour exercer la profession	1
■ Obtention du permis	1
■ Mécanisme de révision et reprise	4
■ Inscription au Tableau de l'Ordre	5

ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances comprend tout acte qui a pour objet de poser, d'ajuster, de remplacer ou de vendre une lentille ophtalmique. Un opticien ne peut poser ces actes que sur ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste, ou sur présentation d'une lentille ophtalmique brisée, lorsqu'il s'agit de la remplacer, ou encore sur présentation d'une lentille ophtalmique dûment obtenue au moyen d'une ordonnance, lorsque le client désire en obtenir un double.

L'opticien d'ordonnances pratique une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et être inscrit au Tableau de l'Ordre pour :

- exercer la profession ;
- utiliser le titre « opticien d'ordonnances ».

OBTENTION DU PERMIS

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou un diplôme reconnu équivalent par l'Ordre. Le candidat, diplômé au Québec ou hors du Québec, doit aussi :

- réussir l'examen professionnel ;
- posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

Conseil pratique

Si vous prévoyez exercer au Québec la profession d'opticien d'ordonnances, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre avant votre départ. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et amorcer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.



ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissance et d'habileté équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

En conséquence, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 670 heures, dont au moins 2 010 heures de formation spécifique au domaine de l'optique réparties de la façon suivante :

- un minimum de 192 heures portant sur les principes d'optique et les phénomènes chimiques dans le domaine ophtalmique;
- un minimum de 216 heures portant sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie oculaires, incluant la prévention et le contrôle antimicrobien;
- un minimum de 412 heures portant sur les caractéristiques des lentilles de lunetterie, la sélection des lentilles de lunetterie et des montures, la fabrication et la réparation de lunettes et la livraison et l'ajustement des lunettes;
- un minimum de 225 heures portant sur les caractéristiques, la pose, l'ajustement et le suivi après-vente de lentilles cornéennes;
- un minimum de 84 heures portant sur la psychologie de la communication et de la vente et la communication avec la clientèle et les ressources professionnelles du domaine oculo-visuel;
- un minimum de 48 heures portant sur l'utilisation et l'application des techniques de vente et de gestion d'entreprise;

- un minimum de 72 heures portant sur les principales techniques d'évaluation et de contrôle de la vision;
- un minimum de 24 heures portant sur l'application des lois et règlements liés à la pratique professionnelle;
- un minimum de 280 heures de stages cliniques dans le domaine oculo-visuel.

Renseignement utile

Au Québec, l'admission aux études collégiales requiert généralement la réussite de 11 années d'études primaires et secondaires.

Le candidat dont le diplôme ne peut être reconnu équivalent peut obtenir la reconnaissance de l'équivalence de sa formation s'il démontre, à la satisfaction de l'Ordre, qu'il possède un niveau de connaissance et d'habileté équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

Pour évaluer l'équivalence de la formation, l'Ordre tient compte du nombre d'années de scolarité, des diplômes et des résultats obtenus, de la nature et du contenu des cours, des stages et autres activités de formation suivis ainsi que de la nature et la durée de l'expérience pertinente de travail.

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, la reconnaissance de l'équivalence sera accordée si l'expérience de travail pertinente et la formation acquises depuis combrent cet écart.

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation

- 1 Vous devez adresser une demande écrite au secrétaire de l'Ordre et fournir tous les documents suivants :
 - Dossier scolaire incluant le relevé de notes officiel portant le sceau de l'établissement d'enseignement, la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant ainsi que les résultats obtenus
 - Tout diplôme obtenu
 - Curriculum vitæ détaillé à jour
 - Attestation de la participation à un stage, le cas échéant
 - Attestation de la participation à toute activité de formation continue et de perfectionnement dans le domaine oculo-visuel, le cas échéant
 - Attestation et description d'expérience(s) de travail dans le domaine oculo-visuel, le cas échéant
 - Certificat de naissance
 - Photographie récente de type passeport
 - Formulaire [Vérification du permis d'exercice](#) dûment rempli si vous êtes membre d'un organisme de contrôle de l'exercice de la profession à l'extérieur du Québec. Ce formulaire est disponible dans le site Internet de l'Ordre.
 - Chèque ou mandat-poste de 677,26 \$ pour couvrir les frais d'ouverture de dossier au montant de 112,88 \$ et les frais d'étude de l'équivalence de diplôme au montant de 564,38 \$
Ces frais ne sont pas remboursables. L'Ordre accepte aussi les paiements par carte de crédit (Visa ou MasterCard).
 - Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*, délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)
Des frais de 105 \$ sont exigés.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise, faite par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

- 2 L'Ordre pourrait vous demander de réussir un ou des examen(s) théorique(s) ou pratique(s) avant de se prononcer sur l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. Les frais d'examen peuvent varier selon la nature et la durée de l'évaluation des compétences.
- 3 Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. En cas de refus ou de reconnaissance partielle, l'Ordre vous informera des programmes d'études à suivre ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite vous permettrait d'obtenir la reconnaissance complète d'une équivalence.

Renseignement utile

Certaines personnes doivent suivre un programme d'études dans un établissement d'enseignement situé au Québec pour obtenir une équivalence de diplôme ou de formation. Seuls les collèges Édouard-Montpetit et François-Xavier-Garneau offrent ce programme d'études et les places disponibles pour le faire sont limitées. De plus, la personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'établissement d'enseignement et prévoir les frais liés aux études.

EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel porte sur la législation et la réglementation professionnelles concernant l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances. Il a lieu deux fois par année, en juin et en janvier, et il peut également être offert sur demande. Sa durée est de trois heures. Le candidat peut choisir de le faire en français ou en anglais. Pour le réussir, le candidat doit obtenir 60% des points.

Renseignement utile

L'Ordre exige du candidat qu'il suive un cours préparatoire afin de bien se préparer à l'examen professionnel. La durée de ce cours, offert par l'Ordre, est généralement d'une douzaine d'heures. L'Ordre informe le candidat des modalités d'inscription et des frais exigés.

INSCRIPTION À L'EXAMEN

Pour vous présenter à l'examen, vous devez avoir obtenu la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme. Vous devez aussi avoir fait parvenir à l'Ordre, dans les délais prévus, un chèque ou mandat-poste de 50 \$ pour la session de juin ou de janvier ou de 150 \$ lorsque l'examen est offert à votre demande.

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En vertu de la Charte de la langue française, les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis d'exercice régulier qu'à des personnes qui ont une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession. Ainsi, pour obtenir un tel permis, un candidat doit satisfaire à cette exigence et à celles mentionnées précédemment.

Renseignement utile

Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée de la langue française si elle a effectué, à temps plein, au moins trois années d'études de niveau secondaire ou postsecondaire en français.

Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Le formulaire d'inscription lui sera transmis **par l'Ordre** après le dépôt de sa demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation.

Ce candidat peut toutefois obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année s'il satisfait aux conditions d'exercice de la profession. Ce permis sera délivré par l'Ordre, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être renouvelé jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier. Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Démarche pour obtenir votre permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du permis, vous devez :

- remplir une demande de permis selon la forme prescrite par l'Ordre;
- fournir une copie certifiée conforme de votre acte ou extrait de naissance.

MÉCANISME DE RÉVISION ET REPRISE

Le candidat peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation est refusée ou si l'équivalence est reconnue partiellement. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. L'Ordre doit permettre au candidat de présenter ses observations, en personne ou par écrit, avant de rendre sa décision finale. La décision révisée est définitive.

Le candidat qui échoue à un examen peut se présenter à un examen de reprise. L'Ordre informe le candidat des modalités et des frais requis.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Pour exercer la profession et utiliser le titre réservé, le détenteur d'un permis doit être inscrit au Tableau de l'Ordre. Pour vous inscrire, vous devez :

- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire l'assurance responsabilité professionnelle;
- remplir le formulaire sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec.

La cotisation annuelle est de 744,98 \$, plus 24,80 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle s'élèvent à 44,07 \$.

Références

- *Loi sur les opticiens d'ordonnances (LRQ, c. O-6).*
- *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec (c. O-6, r. 5).*
- *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des opticiens d'ordonnances (c. O-6, r.7.1).*



POUR PLUS D'INFORMATION

Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

- **Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec**

630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 601
Montréal (Québec) H3A 1E4

À Montréal :

514 288-7542

Partout ailleurs au Québec :

1 800 563-6345

Télécopieur :

514 288-5982

Courriel : ordre@opticien.qc.ca

Internet : www.oodq.qc.ca

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

- **Office québécois de la langue française**

www.oqlf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

- **Office des professions du Québec**

www.opq.gouv.qc.ca

- **Conseil interprofessionnel du Québec**

www.professions-quebec.org

Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

- **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles**

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Dans la région de Montréal :

Communiquez avec le Service d'information sur les professions et métiers réglementés au 514 864-9191.

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger :

Communiquez avec le **Service Immigration-Québec**

couvrant votre région d'établissement.

Diffusion des lois et règlements

- **Les Publications du Québec**

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Information sur le marché du travail au Québec

- **Emploi-Québec**

emploi-quebec.net

- **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation**

www.mdeie.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure *L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Dans Internet :

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec :

dans un **Service Immigration-Québec**

À l'étranger :

au **Bureau d'immigration du Québec** couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en juillet 2008.

Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur.

Les frais mentionnés sont sujets à changement. Ils sont exprimés en dollars canadiens et incluent toutes les taxes applicables.

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.

